

RCS : AGEN  
Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00841  
Numéro SIREN : 892 000 449  
Nom ou dénomination : @COM.POITOU

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2022 sous le numéro de dépôt 2412

**@COM.POITOU**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 1 Rue du Chevron d'Or**  
**47300 PUJOLS**  
**892 000 449 RCS AGEN**

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIEES**  
**DU 27 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
Le vingt-sept avril,  
A 17h15,

**La société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** (324 264 290 RCS AGEN) dont le siège social est situé 1 Rue Chevron d'Or - 47300 PUJOLS, représentée par son Président, Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,

Propriétaire de la totalité des 10 000 actions de 1 euro composant le capital social de la société @COM.POITOU (la « **Société** »),

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, Président non associé de la Société,

**A pris les décisions suivantes relatives :**

- A l'approbation des apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération, et de la constatation de la levée des conditions suspensives stipulées au contrat d'apports,
- A l'augmentation du capital social de la Société d'une somme de 460 000 euros, par création de 460 000 actions nouvelles, en rémunération des apports en nature susvisés,
- A la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature et à la modification corrélative des statuts,
- A une augmentation du capital social de 1 446 666 euros par la création de 1 446 666 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- A l'agrément de nouveaux associés de la Société,
- A l'autorisation à donner au Président de la Société afin de réaliser l'augmentation de capital en numéraire dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- A la modification corrélative des statuts,
- Aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

APC  
PC

## **PREMIERE DECISION**

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :

**(i) d'un contrat d'apport en date à POITIERS du 28 mars 2022, aux termes duquel il a été apporté à la Société les biens suivants :**

- **par la société FINANCIERE PALM** (892 043 720 RCS POITIERS) : la pleine propriété de **quatre cent soixante (460) actions** de quatre-vingts euros (80 €) de valeur nominale chacune, formant partie du capital **de la société P.C CONSULTING**, société par actions simplifiée au capital social de 80 000 euros, divisé en 1 000 actions ordinaires nominatives, toutes de même catégorie, dont le siège social est situé 2 Avenue Jacques Cœur - 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 491 477 857 RCS POITIERS, évaluées globalement à deux cent trente mille euros (230 000 €), soit cinq cents euros (500 €) par action ;
- **par la société VL FINANCE** (891 760 258 RCS POITIERS) : la pleine propriété de **quatre cent soixante (460) actions** de quatre-vingts euros (80 €) de valeur nominale chacune, formant partie du capital **de la société P.C CONSULTING**, sus-désignée, évaluées globalement à deux cent trente mille euros (230 000 €), soit cinq cents euros (500 €) par action ;

**(ii) du rapport de la société SAS MALEVAUD NAUD** sise 55 Boulevard François Arago - 79180 CHAURAY, représentée par Madame Florence VIOLLEAU, Commissaire aux apports désigné par décision de l'Associée unique en date du 28 mars 2022,

**(iii) de l'agrément obtenu par la Société en qualité de nouvelle associée de la société P.C CONSULTING** aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale de cette dernière tenue préalablement aux présentes,

Approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite, et constate que toutes les conditions suspensives stipulées au contrat d'apports ont été réalisées.

## **DEUXIEME DECISION**

L'Associée unique décide, en conséquence de la décision qui précède, et à titre de rémunération des apports susvisés, d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de quatre cent soixante mille euros (460 000 €), pour le porter de 10 000 euros à 470 000 euros, au moyen de la création de 460 000 actions ordinaires nouvelles, toutes de même catégorie, de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs comme suit :

- **à la société FINANCIERE PALM : 230 000 actions ordinaires**, au titre de son apport de 460 actions de la société P.C CONSULTING,
- **à la société VL FINANCE : 230 000 actions ordinaires**, au titre de son apport de 460 actions de la société P.C CONSULTING.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

APC  
h  
PB

### **TROISIEME DECISION**

L'Associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« *Apports ultérieurs :*

*Aux termes du procès-verbal des Décisions des Associées en date du 27 avril 2022, le capital social a été augmenté de 460 000 euros au moyen de l'apport, évalué globalement à cette somme, des biens suivants :*

- *Par la société FINANCIERE PALM, la pleine propriété de 460 actions de 80 € de valeur nominale chacune, formant partie du capital de la société P.C. CONSULTING, société par actions simplifiée au capital social de 80 000 euros, dont le siège social est situé 2 Avenue Jacques Cœur - 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 491 477 857 RCS POITIERS, ledit apport, évalué à 230 000 €, ayant été rémunéré par l'attribution de 230 000 actions ordinaires de la Société,*
- *Par la société VL FINANCE, la pleine propriété de 460 actions de 80 € de valeur nominale chacune, formant partie du capital de la société P.C. CONSULTING, sus-désignée, ledit apport, évalué à 230 000 €, ayant été rémunéré par l'attribution de 230 000 actions ordinaires de la Société. »*

L'article 8 des statuts est désormais rédigé comme suit :

#### **« Article 8 - Capital social**

*Le capital social est fixé à QUATRE CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (470 000 €).*

*Il est divisé en QUATRE CENT SOIXANTE-DIX MILLE (470 000) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.*

*La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »*

APC  
W  
R

## **QUATRIEME DECISION**

La Collectivité des Associées, à savoir les sociétés @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, FINANCIERE PALM et VL FINANCE, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22 des statuts de la Société, décide, à l'unanimité, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, d'augmenter le capital social d'UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS (1 446 666 €), par l'émission de 1 446 666 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 euro par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Si des actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, en application des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes sera chargé de la mission de certifier la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les Associées pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Elles pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché de la manière suivante :

- A la société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES : 30 780 actions
- A la société FINANCIERE PALM : 707 943 actions
- A la société VL FINANCE : 707 943 actions

Le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 mai 2022 inclus.

APC  
h  
R

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associées qui n'auront pas souscrit.

La banque au sein de laquelle les fonds seront versés établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale des associées selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

La Collectivité des Associées prend acte de l'intention manifestée des sociétés FINANCIERE PALM et VL FINANCE de renoncer à leur droit préférentiel de souscription, ce qu'elles entendent notifier à la Société conformément à l'article R. 225-122 du Code de commerce.

La Collectivité des Associées prend également acte de l'intention manifestée :

- De la société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES de souscrire 986 664 actions ;
- De la société MH FINANCE (904 875 838 RCS NIORT), dont le siège social est situé 34 Avenue Victor Hugo - 79200 PARTHENAY, de souscrire 230 000 actions ;
- De la société HOLDING LM (538 608 365 RCS NIORT), dont le siège social est situé 34 Avenue Victor Hugo - 79200 PARTHENAY, de souscrire 230 000 actions ;
- De Madame Lucie BARON, demeurant 27 rue Gutenberg - 79200 PARTHENAY, de souscrire 1 action ;
- De Monsieur Jérôme VILLAIN, demeurant 4 Lieu-dit COUDASNE - 86470 BENASSAY, de souscrire 1 action.

A ce titre, la Collectivité des Associées décide d'agréer, conformément à l'article 13 des statuts de la Société, la société MH FINANCE, la société HOLDING LM, Madame Lucie BARON et Monsieur Jérôme VILLAIN en qualité de nouveaux associés de la Société, sous réserve :

- De la renonciation effective des sociétés FINANCIERE PALM et VL FINANCE à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription,
- Et des souscriptions effectives par la société MH FINANCE, la société HOLDING LM, Madame Lucie BARON et Monsieur Jérôme VILLAIN à la présente augmentation de capital en numéraire, aux charges et conditions prévues à la présente décision.

APC  
Re W

## **CINQUIEME DECISION**

La Collectivité des Associées décide, à l'unanimité, de conférer au Président tous les pouvoirs nécessaires pour :

- Recevoir les souscriptions et les versements y afférents,
- Etablir l'arrêté de compte prévu à l'article R. 225-134 du Code de commerce en cas de libération par compensation de créances des actions émises en représentation de l'augmentation de capital,
- Obtenir le certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles établi par un Commissaire aux Comptes désigné à cet effet,
- Procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société,
- Procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- Accomplir, directement ou par un mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux décisions précédentes,
- Modifier corrélativement les statuts conformément à ce qui est stipulé aux présentes,
- Et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation définitive de cette augmentation de capital en numéraire.

## **SIXIEME DECISION**

La Collectivité des Associées décide, à l'unanimité, sous réserve de la décision du Président constatant la réalisation de l'opération d'augmentation de capital dans les conditions prévues aux présentes, de modifier les articles 6 et 8 des statuts comme suit :

### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

*« Aux termes du procès-verbal des Décisions des Associées en date du 27 avril 2022 et du procès-verbal des décisions du Président du \_\_\_\_\_, le capital social a été augmenté d'une somme de \_\_\_\_\_ EUROS (\_\_\_\_\_ €) par apport en numéraire et création de \_\_\_\_\_ actions nouvelles, émises au pair. »*

### **Article 8 - Capital social**

L'article 8 des statuts est désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à \_\_\_\_\_ EUROS (\_\_\_\_\_ €).*

*Il est divisé en \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_ ) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.*

*La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »*

APC  
R  
W

La Collectivité des Associées confère, à l'unanimité, tous pouvoirs au Président pour compléter la date du procès-verbal du Président ainsi que le montant de l'augmentation de capital, le nombre d'actions créées, le montant du capital social et le nombre d'actions total de la Société à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital social en numéraire décidée aux décisions précédentes.

### **SEPTIEME DECISION**

La Collectivité des Associées donne, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal signé par toutes les associées et le Président.

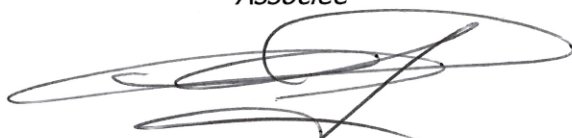
**Mr Alain PECHMAGRE-CAMINADE**  
*Président*



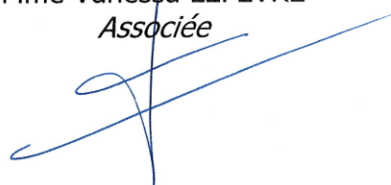
**Pour la société @COM.EXPERTISE  
STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE  
COMMISSARIAT AUX COMPTES**  
Mr Alain PECHMAGRE-CAMINADE  
*Associée*



**Pour la société FINANCIERE PALM**  
Mr Patrick CAMPAGNE  
*Associée*



**Pour la société VL FINANCE**  
Mme Vanessa LEFEVRE  
*Associée*



**CONTRAT D'APPORTS DE TITRES  
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **La société FINANCIERE PALM,**  
société à responsabilité limitée au capital de 201 000 euros,  
dont le siège social est situé 139 Route de Bonnes - 86000 POITIERS,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 892 043 720  
RCS POITIERS,  
représentée par Monsieur Patrick CAMPAGNE, Gérant, régulièrement habilité à l'effet  
des présentes,
  
- **La société VL FINANCE,**  
société à responsabilité limitée au capital de 500 euros,  
dont le siège social est situé 31 Rue du Colonel Honorat - 86000 POITIERS,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 891 760 258  
RCS POITIERS,  
représentée par Madame Vanessa LEFEVRE, Gérante, régulièrement habilitée à l'effet  
des présentes,

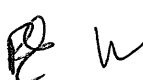
***Ci-après dénommés « les Apporteurs »,  
D'une part,***

**ET :**

- **La société @COM POITOU,**  
société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros,  
dont le siège social est situé 1 Rue Chevron d'Or - 47300 PUJOLS,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 892 000 449  
RCS AGEN,  
représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, Président, régulièrement  
habilitée à l'effet des présentes,

***Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,  
D'autre part,***

***Ci-après dénommés individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».***

  APC  
1

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - APPORTS**

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et nets de tout passif, ce qui est accepté pour elle par son représentant, Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, le tout sous réserve de la réalisation de conditions suspensives ci-après exprimées, les biens suivants :

- **Par la société FINANCIERE PALM** : la pleine propriété de **quatre cent soixante (460) actions** de quatre-vingts euros (80 €) de valeur nominale chacune, formant partie du capital **de la société P.C. CONSULTING**, société par actions simplifiée au capital social de 80 000 euros, divisé en 1 000 actions ordinaires nominatives, toutes de même catégorie, dont le siège social est situé 2 Avenue Jacques Cœur - 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 491 477 857 RCS POITIERS, **évaluées globalement à deux cent trente mille euros (230 000 €), soit cinq cents euros (500 €) par action à apporter ;**
- **Par la société VL FINANCE** : la pleine propriété de **quatre cent soixante (460) actions** de quatre-vingts euros (80 €) de valeur nominale chacune, formant partie du capital **de la société P.C. CONSULTING**, sus-désignée, **évaluées globalement à deux cent trente mille euros (230 000 €), soit cinq cents euros (500 €) par action à apporter.**

Les évaluations retenues ci-dessus, qui s'élèvent globalement à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460 000 €), sont celles proposées par les Parties, étant précisé que la présente opération sera soumise à l'avis d'un Commissaire aux apports en la personne de la SAS MALEVAUT NAUD, sise 55 Boulevard François Arago - 79180 CHAURAY, représentée par Madame Florence VIOLLEAU, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Elle sera chargée d'établir, conformément à l'article L. 225-147, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce, et sous sa responsabilité, un rapport sur la valeur desdits apports en nature. Ce rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais prévus par les textes réglementaires et annexé à l'acte constatant la réalisation de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.

### **ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE**

Les Apporteurs déclarent que l'origine de propriété des actions apportées résulte de leur inscription dans les registres de la société P.C CONSULTING, étant précisé :

- 1- Que la société VF FINANCE est propriétaire des 460 actions qu'elle apporte pour les avoir acquises de Monsieur Patrick CAMPAGNE le 27 avril 2021 ;
- 2- Que la société FINANCIERE PALM est propriétaire des 460 actions qu'elle apporte pour les avoir reçues au titre d'un apport en nature effectué à son profit par Monsieur Patrick CAMPAGNE le 7 juin 2021.

APC  
PC W

### **ARTICLE 3 - DECLARATIONS**

Les Apporteurs déclarent :

- Qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, de règlement judiciaire, liquidation de biens, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- Que les titres apportés n'ont fait l'objet d'aucun transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit de tiers et qu'ils en ont la libre disposition.

### **ARTICLE 4 - REMUNERATION DES APPORTS**

Les apports sus-évoqués, évalués globalement par les Parties à QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460 000 €), sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante au profit des Apporteurs :

- **Pour la société FINANCIERE PALM : attribution de 230 000 actions** ordinaires nouvelles, toutes de même catégorie, de 1 euro de valeur nominale chacune, qui seront émises par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital, en contrepartie de l'apport de 460 actions de la société P.C. CONSULTING ;
- **Pour la société VL FINANCE : attribution de 230 000 actions** ordinaires nouvelles, toutes de même catégorie, de 1 euro de valeur nominale chacune, qui seront émises par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital, en contrepartie de l'apport de 460 actions de la société P.C. CONSULTING.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la décision de l'Associée unique de la Société Bénéficiaire portant augmentation du capital social.

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les apports qui précèdent ne seront définitifs :

- Qu'après l'obtention de l'agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée au sein de la société P.C CONSULTING, au titre de l'apport des 920 actions de cette dernière,
- Qu'au jour de leur vérification et de leur approbation par l'Associée unique de la Société Bénéficiaire sur la base du rapport du Commissaire aux apports.

Ces conditions suspensives devront être réalisées le 31 mai 2022 au plus tard.

### **ARTICLE 6 - OPPOSABILITE**

Les présents apports seront rendus opposables à la société P.C CONSULTING par la Partie la plus diligente selon les modalités prévues par la loi et ses statuts.

APC  
PE W

## **ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **ARTICLE 8 - OPTION POUR LE REGIME FISCAL DE FAVEUR DES SCISSIONS**

### **Au titre de chacun des deux apports de 460 actions de la Société, pris individuellement :**

En application de l'article 210 B, 1 du CGI, et après avoir précisé que les actions apportées constituent, au sein de chaque société Apporteuse, une branche complète d'activité, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire décident d'opter expressément pour le régime spécial des fusions défini à l'article 210 A du même Code bénéficiant aux apports partiels d'actif portant sur une branche complète d'activité.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire rappellent que sur le plan juridique, ils ne se placent pas sous le régime des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

Conformément au règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe du règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général (PCG), l'apport devra être comptabilisé pour sa valeur réelle dans les comptes de la Société Bénéficiaire.

### **Pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, l'Apporteur prend les engagements suivants :**

- Calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession des titres reçus en rémunération de l'apport d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- Accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI :
  - \* joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition qui doit être établi à la clôture de l'exercice de réalisation de l'opération et de chacun des exercices suivants, aussi longtemps que les titres reçus en échange de l'apport figurent à son bilan
  - \* faire figurer ces titres sur le registre des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables.

### **De son côté, la Société Bénéficiaire, prend les engagements suivants :**

- La Société Bénéficiaire se substituera à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
- La Société Bénéficiaire calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;

APC  
PE W

- Accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI :

\* souscrire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition à la clôture de l'exercice de réalisation de l'apport et à la clôture de chaque exercice suivant, tant que des biens non amortissables acquis dans le cadre de l'apport figurent au bilan de la Société Bénéficiaire de l'apport

\* tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du CGI.

### **ARTICLE 9 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

### **ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les soussignés élisent domicile à leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

### **ARTICLE 11 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des formalités légales prescrites.

Fait à POITIERS,  
Le 28 mars 2022.  
En cinq exemplaires.

#### **Les Apporteurs :**

**Pour la société FINANCIERE PALM**  
*Monsieur Patrick CAMPAGNE*



**Pour la société VL FINANCE**  
*Madame Vanessa LÉFEVRE*



#### **La Société Bénéficiaire :**

**Pour la société @COM POITOU**  
*Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE*



APC

PC u

**@COM.POITOU**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1 916 666 euros**  
**Siège social : 1 Rue du Chevron d'Or**  
**47300 PUJOLS**  
**892 000 449 RCS AGEN**

**DECISION UNANIME DES ASSOCIES**

**DU 3 MAI 2022**

**Les soussignés :**

- **La société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, sise 1 Rue Chevron d'Or - 47300 PUJOLS, titulaire de 996 664 actions,
- **La société FINANCIERE PALM**, sise 139 Route de Bonnes - 86000 POITIERS, titulaire de 230 000 actions,
- **La société HOLDING LM**, sise 34 Avenue Victor Hugo - 79200 PARTHENAY, titulaire de 230 000 actions,
- **La société MH FINANCE**, sise 34 Avenue Victor Hugo - 79200 PARTHENAY, titulaire de 230 000 actions,
- **La société VL FINANCE**, sise 31 Rue du Colonel Honorat - 86000 POITIERS, titulaire de 230 000 actions,
- **Madame Lucie BARON**, demeurant 27 rue Gutenberg - 79200 PARTHENAY, titulaire de 1 action,
- **Monsieur Jérôme VILLAIN**, demeurant 4 Lieu-dit COUDASNE - 86470 BENASSAY, titulaire de 1 action,

Détenant ensemble 1 916 666 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée @COM.POITOU désignée ci-dessus (« **la Société** »),

Agissant en qualité de seuls Associés de la Société @COM.POITOU et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22 des statuts,

**Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :**

- La nomination de nouveaux Directeurs Généraux,
- Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## **PREMIERE DECISION**

La collectivité des Associés, après avoir rappelé que la Société est actuellement dirigée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE en qualité de Président et de Monsieur Nicolas MINER en qualité de Directeur Général, décide, sur proposition du Président, de nommer en qualité de nouveau Directeur Général de la Société, pour une durée égale à la durée de la Société :

**Madame Vanessa LEFEVRE,**  
née le 16 mars 1975 à CANNES (06),  
de nationalité française,  
demeurant 31 rue du Colonel Honorat - 86000 POITIERS.

Conformément aux statuts, le Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions, il aura les mêmes pouvoirs que celui-ci et il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération fixée ultérieurement. Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Madame Vanessa LEFEVRE accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour l'exercice desdites fonctions.

## **DEUXIEME DECISION**

La collectivité des Associés, décide, sur proposition du Président, de nommer en qualité de nouveau Directeur Général de la Société, pour une durée égale à la durée de la Société :

**Madame Lucie MENARD,**  
née le 12 mai 1981 à BRESSUIRE (79),  
de nationalité française,  
demeurant 6 Allée de la Maison Dieu - 79200 CHATILLON-SUR-THOUET.

Conformément aux statuts, le Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions, il aura les mêmes pouvoirs que celui-ci et il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération fixée ultérieurement. Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Madame Lucie MENARD accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour l'exercice desdites fonctions.

### **TROISIEME DECISION**

La collectivité des Associés, décide, sur proposition du Président, de nommer en qualité de nouveau Directeur Général de la Société, pour une durée égale à la durée de la Société :

**Monsieur Patrick CAMPAGNE,**  
né le 28 avril 1963 à LYON (69),  
de nationalité française,  
demeurant 139 route de Bonnes - 86000 POITIERS.

Conformément aux statuts, le Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions, il aura les mêmes pouvoirs que celui-ci et il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération fixée ultérieurement. Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Monsieur Patrick CAMPAGNE accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour l'exercice desdites fonctions.

### **QUATRIEME DECISION**

La collectivité des Associés, décide, sur proposition du Président, de nommer en qualité de nouveau Directeur Général de la Société, pour une durée égale à la durée de la Société :

**Monsieur Mikaël HUGONNET,**  
né le 29 novembre 1972 à NIORT (79),  
de nationalité française,  
demeurant 6 Rue Blaise Pascal - 79200 PARTHENAY.

Conformément aux statuts, le Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions, il aura les mêmes pouvoirs que celui-ci et il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération fixée ultérieurement. Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Monsieur Mikaël HUGONNET accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour l'exercice desdites fonctions.

## **CINQUIEME DECISION**

La collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les Associés sera conservé dans les archives de la Société.

*Signée électroniquement par chacun des soussignés au moyen d'une Signature Avancée (AES) conforme au Règlement Européen eIDAS mise en œuvre par A.B.R.S. Conseil & Défense au moyen de son compte DocuSign, les soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.*

### **Les Associés**

**La société @COM.EXPERTISE**  
Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE

DocuSigned by:  
  
51484E0E6ABC4C9...

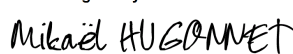
**La société FINANCIERE PALM**  
Monsieur Patrick CAMPAGNE

DocuSigned by:  
  
5ADAE724A378455...

**La société HOLDING LM**  
Madame Lucie MENARD

DocuSigned by:  
  
B392D9C0BE364A8...

**La société MH FINANCE**  
Monsieur Mikaël HUGONNET

DocuSigned by:  
  
4ACCF565F5E34EE...

**La société VL FINANCE**  
Madame Vanessa LEFEVRE

DocuSigned by:  
  
60EE0B3280DB4EE...

**Madame Lucie BARON**

DocuSigned by:  
  
075D21F494FE4CA...

**Monsieur Jérôme VILLAIN**

DocuSigned by:  
  
B051F51F40C1405...

**Les Directeurs Généraux nommés en séance**

---

**Madame Vanessa LEFEVRE**

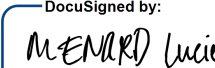
*« Bon pour acceptation des fonctions de  
Directeur Général »*

DocuSigned by:  
  
60EE0B3280DB4EE...

---

**Madame Lucie MENARD**

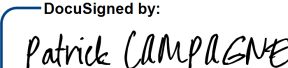
*« Bon pour confirmation aux fonctions de  
Directeur Général »*

DocuSigned by:  
  
B392D9C0BE364A8...

---

**Monsieur Patrick CAMPAGNE**

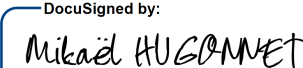
*« Bon pour acceptation des fonctions de  
Directeur Général »*

DocuSigned by:  
  
5ADAE724A378455...

---

**Monsieur Mikaël HUGONNET**

*« Bon pour confirmation aux fonctions de  
Directeur Général »*

DocuSigned by:  
  
4ACCF565F5E34EE...

**@COM.POITOU**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 470 000 euros**  
**Siège social : 1 Rue du Chevron d'Or**  
**47300 PUJOLS**  
**892 000 449 RCS AGEN**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DU PRÉSIDENT DU 29 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
Le vingt-neuf avril,  
A dix heures,

**Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE**, agissant en qualité de Président non associé de la société @COM.POITOU sus-désignée (« la Société »),

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation des opérations d'augmentation du capital décidées par l'Assemblée Générale des associés du 27 avril 2022.

**PREMIERE DECISION**

**Le Président, après avoir rappelé :**

**I.** Que l'Assemblée Générale des associés réunie le 27 avril 2022 a décidé d'augmenter le capital social dans les conditions suivantes :

- Augmentation du capital social d'UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS (1 446 666 €), par l'émission de 1 446 666 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie.
- Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 euro par action. Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- Si des actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, en application des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes sera chargé de la mission de certifier la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.
- Les Associées pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés. Elles pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

- Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché de la manière suivante :
  - A la société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES : 30 780 actions
  - A la société FINANCIERE PALM : 707 943 actions
  - A la société VL FINANCE : 707 943 actions
- Le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital. Les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.
- Les souscriptions seront reçues au siège social à compter dudit jour jusqu'au 31 mai 2022 inclus. Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associées qui n'auront pas souscrit.
- La banque au sein de laquelle les fonds seront versés établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.
- En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.
- Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale des associées selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.
- La Collectivité des Associées a pris acte de l'intention manifestée des sociétés FINANCIERE PALM et VL FINANCE de renoncer à leur droit préférentiel de souscription, ce qu'elles entendent notifier à la Société conformément à l'article R. 225-122 du Code de commerce.
- La Collectivité des Associées a pris également acte de l'intention manifestée :
  - De la société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES de souscrire 986 664 actions ;
  - De la société MH FINANCE (904 875 838 RCS NIORT), dont le siège social est situé 34 Avenue Victor Hugo - 79200 PARTHENAY, de souscrire 230 000 actions ;
  - De la société HOLDING LM (538 608 365 RCS NIORT), dont le siège social est situé 34 Avenue Victor Hugo - 79200 PARTHENAY, de souscrire 230 000 actions ;

APC

- De Madame Lucie BARON, demeurant 27 rue Gutenberg - 79200 PARTHENAY, de souscrire 1 action ;
- De Monsieur Jérôme VILLAIN, demeurant 4 Lieu-dit COUDASNE - 86470 BENASSAY, de souscrire 1 action.

## **II. Qu'il lui a été donné pouvoir lors de cette Assemblée à l'effet notamment :**

- De modifier les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- De recevoir les souscriptions aux actions et les versements y afférents,
- D'établir l'arrêté de compte prévu à l'article L. 225-134 du Code de commerce en cas de libération par compensation de créances des actions émises en représentation de l'augmentation de capital,
- D'obtenir le certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles établi par un Commissaire aux Comptes désigné à cet effet,
- De procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société,
- De procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- D'accomplir, directement ou par un mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément à la résolution précédente,
- De modifier corrélativement les statuts,
- Et plus généralement, de prendre toute mesure utiles et effectuer toutes formalités utiles à l'émission ci-avant.

## **Connaissance prise :**

- De la renonciation individuelle et totale par la société FINANCIERE PALM et par la société VL FINANCE à leur droit préférentiel de souscription, notifiée à la Société le 27 avril 2022 conformément à l'article L. 225-122 du Code de commerce,
- Du bulletin de souscription de la société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, aux termes duquel cette associée déclare souscrire à 986 664 actions, et de ce que la souscription de cette société a été libérée en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, cette libération ayant été constatée par un certificat du dépositaire émis le 28 avril 2022 par le Commissaire aux comptes désigné à cet effet au vu de l'arrêté de compte établi par le Président le 27 avril 2022,
- Du bulletin de souscription de la société MH FINANCE, aux termes duquel cette société déclare souscrire à 230 000 actions, et de ce que la souscription de cette société a été libérée en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, cette libération ayant été constatée par un certificat du dépositaire émis le 28 avril 2022 par le Commissaire aux comptes désigné à cet effet au vu de l'arrêté de compte établi par le Président le 27 avril 2022,

APC

- Du bulletin de souscription de la société HOLDING LM, aux termes duquel cette société déclare souscrire à 230 000 actions, et de ce que la souscription de cette société a été libérée en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, cette libération ayant été constatée par un certificat du dépositaire émis le 28 avril 2022 par le Commissaire aux comptes désigné à cet effet au vu de l'arrêté de compte établi par le Président le 27 avril 2022,
- Du bulletin de souscription de Madame Lucie BARON, aux termes duquel elle déclare souscrire à 1 action, et de ce que la souscription a été libérée en numéraire, cette libération ayant été constatée par un certificat du dépositaire émis le 26 avril 2022 par la Banque Populaire Occitane,
- Du bulletin de souscription de Monsieur Jérôme VILLAIN, aux termes duquel il déclare souscrire à 1 action, et de ce que la souscription a été libérée en numéraire, cette libération ayant été constatée par un certificat du dépositaire émis le 26 avril 2022 par la Banque Populaire Occitane,

**Constate :**

Concernant la société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES :

- La souscription de la société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES à 986 664 actions nouvelles,
- Que ce souscripteur s'est libéré de sa souscription conformément aux modalités d'émission prévues par l'Assemblée Générale du 27 avril 2022,

Concernant la société MH FINANCE :

- La souscription de la société MH FINANCE à 230 000 actions nouvelles,
- Que ce souscripteur s'est libéré de sa souscription conformément aux modalités d'émission prévues par l'Assemblée Générale du 27 avril 2022,

Concernant la société HOLDING LM :

- La souscription de la société HOLDING LM à 230 000 actions nouvelles,
- Que ce souscripteur s'est libéré de sa souscription conformément aux modalités d'émission prévues par l'Assemblée Générale du 27 avril 2022,

Concernant Madame Lucie BARON :

- La souscription de Madame Lucie BARON à 1 action nouvelle,
- Que ce souscripteur s'est libéré de sa souscription conformément aux modalités d'émission prévues par l'Assemblée Générale du 27 avril 2022,

APC

Concernant Monsieur Jérôme VILLAIN :

- La souscription de Monsieur Jérôme VILLAIN à 1 action nouvelle,
- Que ce souscripteur s'est libéré de sa souscription conformément aux modalités d'émission prévues par l'Assemblée Générale du 27 avril 2022,

Concernant en définitive l'augmentation de capital décidée le 27 avril 2022 :

- Que les 1 446 666 actions nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en conformité avec les conditions de l'émission et que par suite, le délai de souscription étant clos par anticipation, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée à la date la plus récente entre celle du certificat émis par le Commissaire aux Comptes désigné à cet effet et tenant lieu de certificat du dépositaire, et celle de la Banque Populaire Occitane soit le 28 avril 2022.

## **DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital constatée ci-dessus, le Président décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts comme suit :

### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

*« Aux termes du procès-verbal des Décisions des Associées en date du 27 avril 2022 et du procès-verbal des décisions du Président du 29 avril 2022, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS (1 446 666 €), par apport en numéraire et création de 1 446 666 actions nouvelles, émises au pair. »*

### **Article 8 - Capital social**

L'article 8 des statuts est désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à UN MILLION NEUF CENT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS (1 916 666 €).*

*Il est divisé en 1 916 666 actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.*

*La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »*

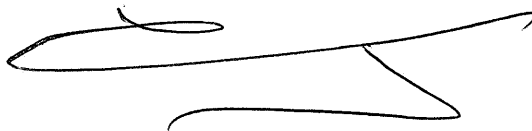
Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

APC

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

**Le Président :**

**Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, representing the name Alain Pechmagre-Caminade.



## **CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**

**@COM.Poitou**

-----

**Société par Actions Simplifiée**

**Au capital de 470 000 euros**

**Siège social :**

**1, rue du Chevron d'Or**

**47 300 PUJOLS**

**R.C.S. AGEN – SIREN 892 000 449**

## CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Au Président,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de Commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- les bulletins de souscription par lesquels les sociétés @COM.Expertise – Ste d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, MH Finance et Holding LM ont souscrit respectivement 986 664 actions, 230 000 actions et 230 000 actions nouvelles d'un nominal de 1 euro de la société @COM.Poitou à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par la décision collective des associés du 27 avril 2022 ;
- la déclaration incluse dans chacun des bulletins manifestant la décision des associés de libérer leur souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'ils possèdent chacun sur la société ;
- les arrêtés de compte établis le 27 avril 2022, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 28 avril 2022, desquels il ressort que les sociétés @COM.Expertise – Ste d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, MH Finance et Holding LM possèdent sur la société @COM.Poitou des créances pour des montants respectifs de 1 000 877 euros, 230 000 euros et 230 000 euros ;
- le caractère liquide et exigible de ces créances ;
- l'écriture comptable de compensation des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Chauray, le 28 avril 2022,

**SAS MALEVAUT NAUD**  
**Société de Commissariat aux Comptes**



F. VIOLLEAU  
Commissaire aux Comptes



**BANQUE POPULAIRE  
OCCITANE**

**BANQUE & ASSURANCES**

**ATTESTATION**  
**« AUGMENTATION DE CAPITAL »**

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

Représentée par Mr DISCONZI Philippe, Consultant Entreprises Grands Comptes, au Centre Affaires Grands Comptes, 33-43 Avenue Georges Pompidou 31130 BALMA.

Certifie qu'il a été déposé la somme de 2 €, deux euros, sur le compte bloqué N°9.55.20.36876.6 ouvert en nos livres, au titre d'une augmentation du capital social de la Société SAS ACOM POITOU immatriculée à AGEN RCS N° 892 000 449, dont le Siège Social est établi à 1 Rue du Chevron d'Or 47300 PUJOLS

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- Virement de 1,00 € N°5AVUKXF, apport de Mme BARON Lucie
- Virement de 1,00 € N°WFK13G, apport de Mr VILLAIN Jérôme

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Centre Affaires Grands Comptes, le 26 avril 2022

DISCONZI Philippe  
Consultant Entreprises Grands Comptes



**BANQUE POPULAIRE  
OCCITANE**

Tél. 0 821 000 301 (0,12 €/mn)

Siège social : 33-43, av. Georges Pompidou  
31135 BALMA Cedex - SIREN 560 801 300 RCS TOULOUSE

Client ENT 6187702

RB Sas Acom Numero 4

05.53.49.88.15

DBLREL: Double relation

12 Conseiller : M Philippe Disconzi (Ag Centre Affaires ...)

Dernier entretien RB : 07.05.2021 ■ Agence

## Recherche écritures pour le compte N°95520368766 : 2,00 EUR

## CRITÈRES DE RECHERCHE

|                  |                      |     |               |                      |     |         |                      |     |          |                      |   |
|------------------|----------------------|-----|---------------|----------------------|-----|---------|----------------------|-----|----------|----------------------|---|
| Date opération : | <input type="text"/> | 12  | ou entre le : | <input type="text"/> | 12  | et le : | <input type="text"/> | 12  | Sens :   | <input type="text"/> | ▼ |
| Montant :        | <input type="text"/> | EUR | ou entre :    | <input type="text"/> | EUR | et :    | <input type="text"/> | EUR | Statut : | <input type="text"/> | ▼ |
| Type opération : | <input type="text"/> |     |               |                      |     |         |                      |     |          |                      |   |
| Code opération : | <input type="text"/> |     |               |                      |     |         |                      |     |          |                      |   |
| Référence :      | <input type="text"/> |     |               |                      |     |         |                      |     |          |                      |   |

## ÉCRITURE(S) TROUVÉE(S)

| Comptabilisation | Opération  | Libellé                  | Référence | Montant(€) | Date valeur | Statut        |
|------------------|------------|--------------------------|-----------|------------|-------------|---------------|
| 26/04/2022       | 26/04/2022 | Vir MI Baron Lucie       | SAVUKXF   | 1,00       | 26/04/2022  | Comptabilisée |
| 25/04/2022       | 25/04/2022 | Vir Inst Mr Villain Jero | WFK13G    | 1,00       | 25/04/2022  | Comptabilisée |

1/1

**@COM.POITOU**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1 916 666 euros  
Siège social : 1 Rue du Chevron d'Or  
47300 PUJOLS  
892 000 449 RCS AGEN

## **STATUTS**

*Certifiée conforme,*

*Le Président*

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

**Mis à jour à la suite des décisions du Président**  
**Du 29 avril 2022**

## **TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

### **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination est : **@COM.POITOU**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

### **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable, notamment les règles de déontologie.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à **1, Rue du Chevron d'Or – 47300 PUJOLS.**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

#### Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

#### Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de sa constitution, les associés ont fait à la société des apports dans les conditions suivantes :

Les 10 000 actions d'origine formant le capital social représentent :

- à concurrence de 10 000 actions, des apports en numéraire,

Une somme totale versée par les associés de 10000 euros correspondant à 10000 actions de 1 euro chacune), entièrement souscrites et intégralement est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Populaire Occitane, qui a délivré, à la date du 07/12/2020 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux annexée à chacun des originaux des présentes.

Récapitulation :

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 10000 euros.

Total égal au capital social : 10000 euros.

#### Apports ultérieurs :

Aux termes du procès-verbal des Décisions des Associées en date du 27 avril 2022, le capital social a été augmenté de 460 000 euros au moyen de l'apport, évalué globalement à cette somme, des biens suivants :

- Par la société FINANCIERE PALM, la pleine propriété de 460 actions de 80 € de valeur nominale chacune, formant partie du capital de la société P.C. CONSULTING, société par actions simplifiée au capital social de 80 000 euros, dont le siège social est situé 2 Avenue Jacques Cœur - 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 491 477 857 RCS POITIERS, ledit apport, évalué à 230 000 €, ayant été rémunéré par l'attribution de 230 000 actions ordinaires de la Société,
- Par la société VL FINANCE, la pleine propriété de 460 actions de 80 € de valeur nominale chacune, formant partie du capital de la société P.C. CONSULTING, sus-désignée, ledit apport, évalué à 230 000 €, ayant été rémunéré par l'attribution de 230 000 actions ordinaires de la Société.

Aux termes du procès-verbal des Décisions des Associées en date du 27 avril 2022 et du procès-verbal des décisions du Président du 29 avril 2022, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS (1 446 666 €), par apport en numéraire et création de 1 446 666 actions nouvelles, émises au pair.

### **Article 7 - Avantages particuliers**

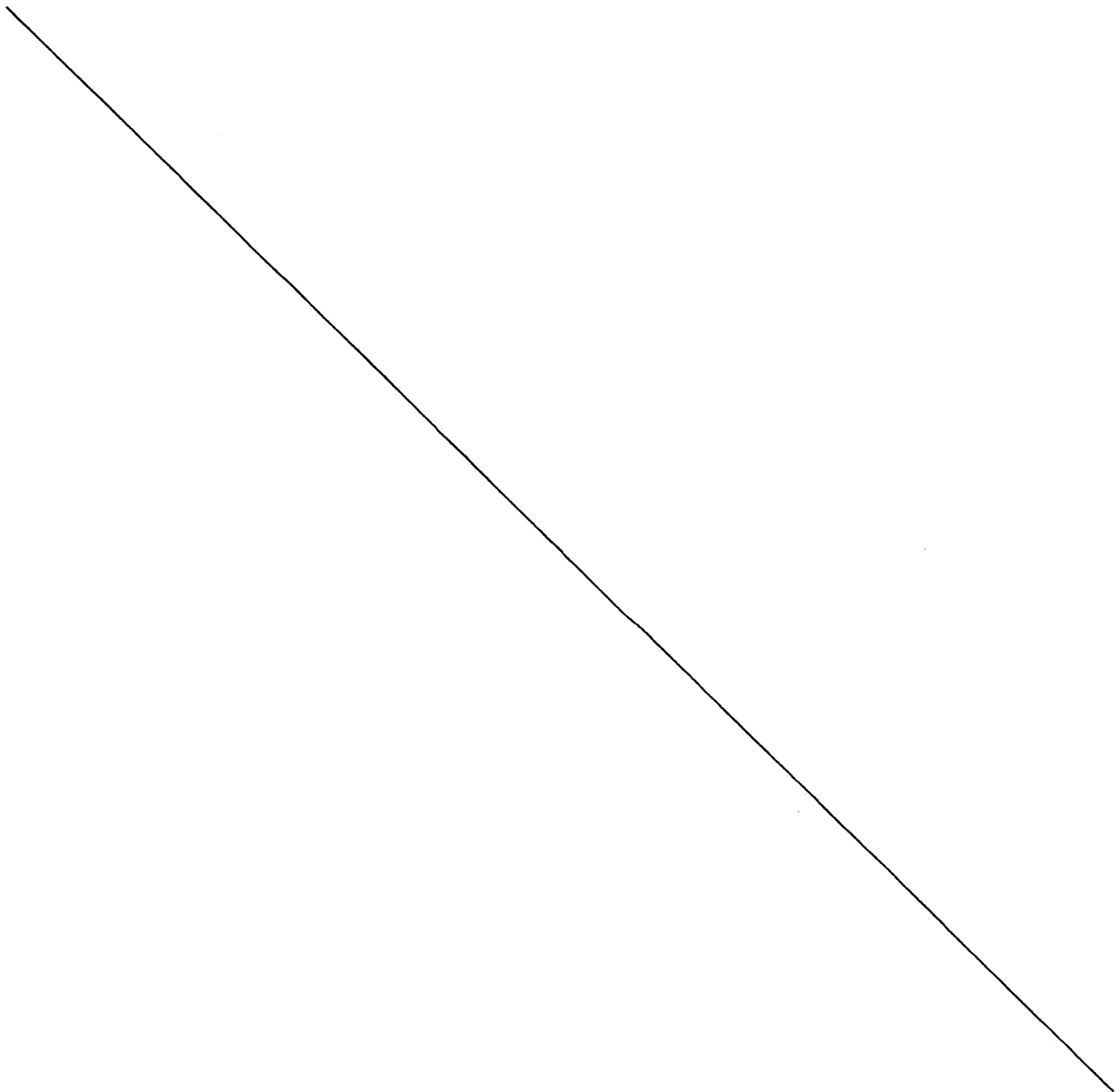
Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

### **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à UN MILLION NEUF CENT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS (1 916 666 €).

Il est divisé en 1 916 666 actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.



## **Article 9 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

## **TITRE III** **ACTIONS**

### **Article 10 – Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

#### **1. Droits des associés**

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **2. Obligations des associés**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

### **Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

#### **TITRE IV**

#### **CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS**

##### **Article 13 - Transmission des actions**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable, avec l'indication du nombre d'actions dont la cession est envisagée, du prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit avec le consentement du Cédant par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société à l'expiration du délai susvisé ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrite au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert selon les

modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du Cédant.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### **ARTICLE 14 – Location d'actions**

La location des actions est interdite.

#### **Article 15 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

### **TITRE V** **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 16 – Président - Directeurs généraux**

##### **A – Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est

désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

## **B – Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée de la société et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

#### **Article 17 – Représentation sociale**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre (4) jours de leur réception.

### **TITRE VI** **CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 18 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 19 – Conventions soumises à approbation**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **Article 20 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 21 – Commissaires aux comptes**

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

### **TITRE VII** **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 22 – Décisions collectives des associés**

##### **22.1 – Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à

l'issue de la consultation.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par tout associé ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, par tout procédé de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

## **22.2 – Décisions collectives**

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

## **22.3 – Procès-verbaux**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans

un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **22.4- Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

#### **ARTICLE 23 – Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE VIII**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

##### **Article 24 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/06/2021.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

##### **Article 25 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du

bilan.

Le Président établit un rapport de gestion en application de la loi et règlements en vigueur.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

#### **Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **TITRE IX**

### **TRANSFORMATION – PROROGATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION**

#### **Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

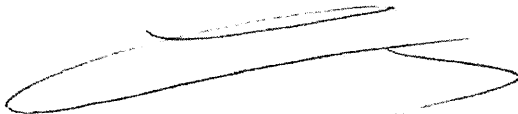
1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions existantes.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.  
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

#### **Article 29 - Nomination du premier président - Supprimé**

Fait à PUJOLS le 09/12/2020

Modifié par Décision en date du 24/03/2021.

Signatures

1  
A7C  
APC  


**@COM.POITOU**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 470 000 euros  
Siège social : 1 Rue du Chevron d'Or  
47300 PUJOLS  
892 000 449 RCS AGEN

## **STATUTS**

*Certifiée conforme,*

*Le Président*

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le Président'.

**Mis à jour à la suite des décisions des Associées**  
**Du 27 avril 2022**

## **TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

### **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination est : **@COM.POITOU**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

### **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable, notamment les règles de déontologie.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 1, **Rue du Chevron d'Or – 47300 PUJOLS.**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Lors de sa constitution, les associés ont fait à la société des apports dans les conditions suivantes :

Les 10 000 actions d'origine formant le capital social représentent :

- à concurrence de 10 000 actions, des apports en numéraire,

Une somme totale versée par les associés de 10000 euros correspondant à 10000 actions de 1 euro chacune), entièrement souscrites et intégralement est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Populaire Occitane, qui a délivré, à la date du 07/12//2020 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux annexée à chacun des originaux des présentes.

Récapitulation :

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 10000 euros.

Total égal au capital social : 10000 euros.

#### **Apports ultérieurs :**

Aux termes du procès-verbal des Décisions des Associées en date du 27 avril 2022, le capital social a été augmenté de 460 000 euros au moyen de l'apport, évalué globalement à cette somme, des biens suivants :

- Par la société FINANCIERE PALM, la pleine propriété de 460 actions de 80 € de valeur nominale chacune, formant partie du capital de la société P.C. CONSULTING, société par actions simplifiée au capital social de 80 000 euros, dont le siège social est situé 2 Avenue Jacques Cœur - 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 491 477 857 RCS POITIERS, ledit apport, évalué à 230 000 €, ayant été rémunéré par l'attribution de 230 000 actions ordinaires de la Société,
- Par la société VL FINANCE, la pleine propriété de 460 actions de 80 € de valeur nominale chacune, formant partie du capital de la société P.C. CONSULTING, sus-désignée, ledit apport, évalué à 230 000 €, ayant été rémunéré par l'attribution de 230 000 actions ordinaires de la Société.

### **Article 7 – Avantages particuliers**

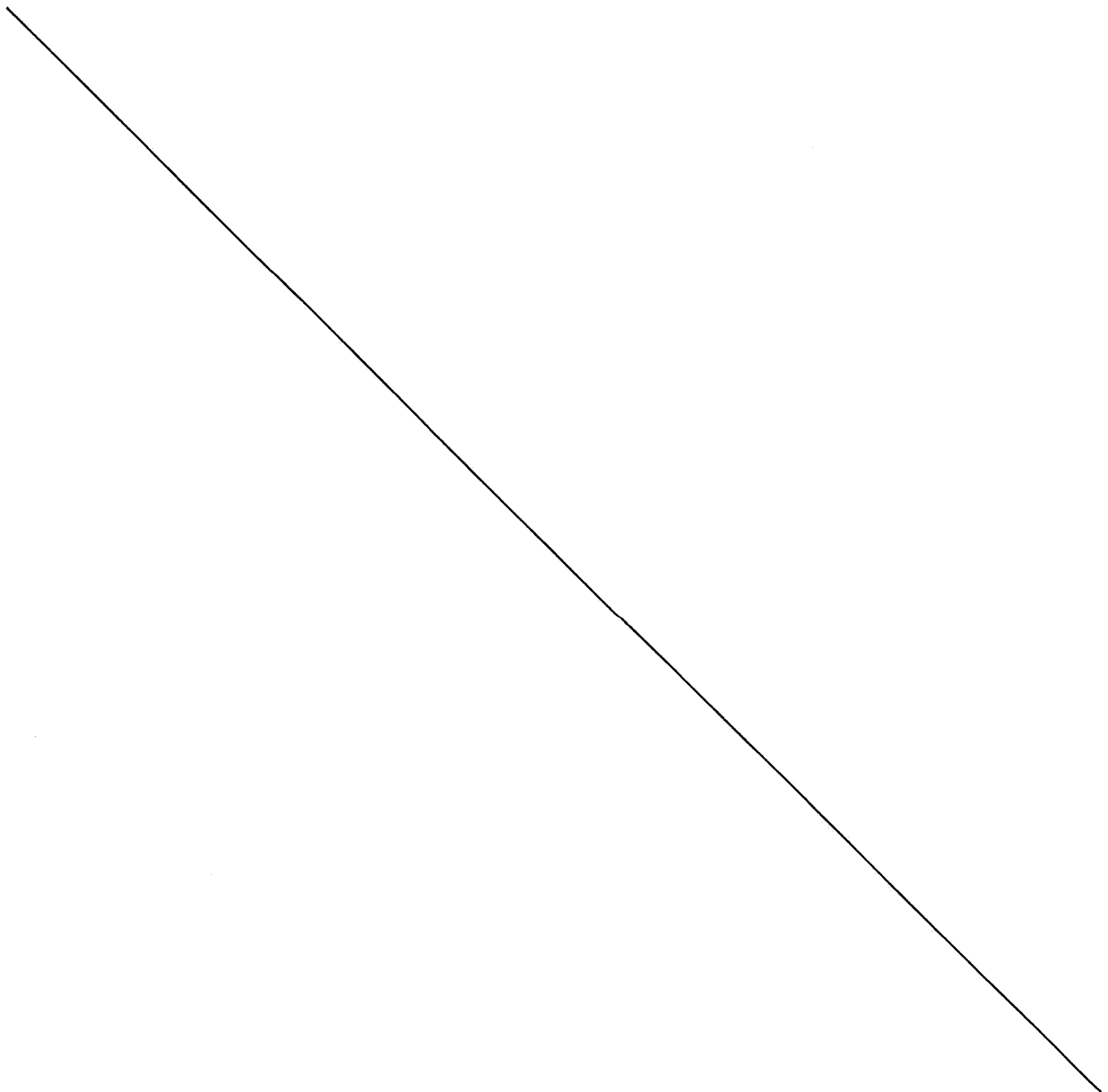
Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

### **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à QUATRE CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (470 000 €).

Il est divisé en QUATRE CENT SOIXANTE-DIX MILLE (470 000) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.



## **Article 9 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

## **TITRE III** **ACTIONS**

### **Article 10 – Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

#### **1. Droits des associés**

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **2. Obligations des associés**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

### **Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

#### **TITRE IV**

#### **CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS**

##### **Article 13 - Transmission des actions**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable, avec l'indication du nombre d'actions dont la cession est envisagée, du prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit avec le consentement du Cédant par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société à l'expiration du délai susvisé ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrite au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert selon les

modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du Cédant.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### **ARTICLE 14 – Location d'actions**

La location des actions est interdite.

#### **Article 15 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

### **TITRE V** **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 16 – Président - Directeurs généraux**

##### **A – Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est

désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

## **B – Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée de la société et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

#### **Article 17 – Représentation sociale**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre (4) jours de leur réception.

### **TITRE VI**

#### **CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 18 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 19 – Conventions soumises à approbation**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **Article 20 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 21 – Commissaires aux comptes**

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

### **TITRE VII** **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 22 – Décisions collectives des associés**

##### **22.1 – Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à

l'issue de la consultation.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par tout associé ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, par tout procédé de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

## **22.2 – Décisions collectives**

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

## **22.3 – Procès-verbaux**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans

un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **22.4- Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

#### **ARTICLE 23 – Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE VIII**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

##### **Article 24 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/06/2021.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

##### **Article 25 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du

bilan.

Le Président établit un rapport de gestion en application de la loi et règlements en vigueur.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

#### **Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## TITRE IX TRANSFORMATION – PROROGATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION

### Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions existantes.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.  
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

### Article 29 - Nomination du premier président - Supprimé

Fait à PUJOLS le 09/12/2020

Modifié par Décision en date du 24/03/2021.

Signatures

X      APC  
APC

